

MODIFICATIONS AU CAHIER DES CHARGES ET DEVIS GÉNÉRAUX – INFRASTRUCTURES
 ROUTIÈRES – CONSTRUCTION ET RÉPARATION – ÉDITION 2003
 ET AU CAHIER DES CLAUSES GÉNÉRALES 2005

LE PRÉSENT AVENANT AMENDE ET COMPLÈTE LE CCDG,
 ÉDITION 2003 ET SES AMENDEMENTS.

PARTIE 1
 CAHIER DES CHARGES

SECTION 4
 ASSURANCE DE LA QUALITÉ

4.1.5 SYSTÈME QUALITÉ CONFORME À LA
 NORME ISO

Le paragraphe suivant est ajouté après le
 2^e paragraphe :

Le fournisseur consent à ce que le Ministère transmette
 les informations sur la date des rapports d’audit, l’objet
 des requêtes d’action correctives et l’objet des observa-
 tions émises sur le système qualité du fournisseur. Ce
 consentement se limite d’une part aux représentants du
 Ministère impliqués dans l’appréciation des systèmes
 qualité et d’autre part au registraire du fournisseur qui
 en fait la demande au Ministère.

PARTIE 2
 DEVIS GÉNÉRAUX

SECTION 10
 ORGANISATION DE CHANTIER, LOCAUX DE
 CHANTIER, MAINTIEN DE LA CIRCULATION,
 SIGNALISATION ET PROTECTION DE
 L’ENVIRONNEMENT

10.3 MAINTIEN DE LA CIRCULATION

10.3.2 MISE EN ŒUVRE

10.3.2.2 Signalisation des travaux

10.3.2.2.2 **Personnel affecté à la
 signalisation et signaleur**

Le 1^{er} paragraphe est remplacé par :

L’équipe de signalisation est responsable des équi-
 pements de signalisation pendant toute la durée des
 travaux. Cette équipe doit intervenir lors de l’installation,
 lors du démantèlement et lors de tout déplacement de
 ces équipements, ainsi qu’à tout moment où la mise en
 œuvre de travaux de signalisation est requise par le
 Ministère ou nécessaire pour la sécurité des travailleurs
 ou des usagers.

Les personnes qui composent une équipe de signali-
 sation doivent être âgées de 18 ans et plus. Chaque
 équipe de signalisation qui œuvre sur une route ouverte
 à la circulation doit être composée d’au moins deux
 personnes et un véhicule. Une de ces personnes doit être
 en permanence dans le véhicule de protection.

SECTION 11
 TERRASSEMENTS

11.4 DÉBLAIS

11.4.8 RENATURALISATION D’UNE CHAUSSÉE
 ABANDONNÉE

11.4.8.1 Mise en œuvre

Le texte de cet article est remplacé par :

Dans la partie abandonnée de la chaussée existante,
 l’entrepreneur doit fragmenter, scarifier, enlever le
 revêtement existant et décompresser la fondation
 sous-jacente sur une épaisseur de 450 mm. Il doit aussi
 niveler, arrondir les angles, aplanir les surfaces avec des
 pentes maximales de 1V : 3H, assurer le drainage de
 manière à favoriser la reprise de la végétation, enlever
 les ponceaux et les tuyaux d’entrée, effacer les traces
 de l’ancienne chaussée et préparer le sol selon les
 exigences concernant l’aménagement paysager, le
 rendant ainsi apte à la mise en place de terre végétale
 pour les travaux d’engazonnement et de plantation ou
 pour la remise en culture.

SECTION 13
 REVÊTEMENT DE CHAUSSÉE EN ENROBÉ

13.2 LIANT D’IMPRÉGNATION OU
 D’ACCROCHAGE

13.2.2 ASSURANCE DE LA QUALITÉ

13.2.2.2 Attestation de conformité

13.2.2.2.2 **Émulsion de bitume**

La première sous-puce de cet article est remplacé
 par :

- ◆ le pourcentage de résidus par distillation
 (ASTM D244 « Standard Test Methods for
 Emulsified Asphalts [Including Tentative
 Revision] »);

13.3.2.2.6 **Contrôle de réception de la
 compacité du revêtement**

a) **Vérification de la compacité**

Le point 5 de cet article est remplacé par :

5- **Acceptation d’un lot**

Un lot est accepté lorsque la moyenne des six résultats
 de compacité de la journée se situe entre 93,0 % et
 98,0 %.

Si la valeur moyenne de la compacité de la journée tombe sous l'exigence de 93,0 %, le surveillant avise l'entrepreneur par écrit, en l'informant qu'une réévaluation de la compacité au moyen d'éprouvettes prélevées par carottage sera effectuée telle qu'elle est décrite dans l'article suivant.

b) Réévaluation de la compacité au moyen d'éprouvettes prélevées par carottage

Le 5^e paragraphe est remplacé par :

Si la moyenne de ces six mesures de la compacité au moyen d'éprouvettes prélevées par carottage tombe sous l'exigence minimale de compacité de 93,0 %, l'enrobé posé durant cette journée est jugé non conforme.

**SECTION 15
OUVRAGES D'ART, PONCEAUX ET ÉGOUTS
PLUVIAUX**

15.4 OUVRAGES EN BÉTON

15.4.3 MISE EN ŒUVRE

15.4.3.1 Coffrages

15.4.3.1.3 Attaches des coffrages

Au lieu de lire « Le 9^e paragraphe est remplacé par : » au CCG 2005, on doit lire :

Le point 5 du 4^e paragraphe est remplacé par :

Les tirants doivent être pourvus d'un cône en plastique à leurs extrémités attenantes aux coffrages; la longueur du cône doit être choisie de façon que la distance entre la surface de béton et l'extrémité des attaches se situe entre 25 et 50 mm. Les tirants doivent demeurer en place après l'enlèvement des coffrages.

15.7 CHARPENTE MÉTALLIQUE

15.7.3 ASSEMBLAGE ET CAMBRURE

Au lieu de lire « Le point 3 du 5^e paragraphe est remplacé par : » au CCG 2005, on doit lire :

Le point 3 du 4^e paragraphe est remplacé par :

- les joints doivent être conçus comme des assemblages antiglislements. Les surfaces de contact des pièces boulonnées doivent être de catégorie A pour des surfaces d'acier non recouvertes;

15.11 REVÊTEMENT EN ENROBÉ

15.11.2 ASSURANCE QUALITÉ

15.11.2.1 Contrôle de réception

Le 1^{er} paragraphe est remplacé par :

Le Ministère effectue un contrôle de réception des enrobés selon les exigences de l'article 13.3.2.2.5. Le Ministère effectue un contrôle de réception de la compacité du revêtement selon les exigences de l'article 13.3.2.2.6, avec les précisions suivantes apportées à l'acceptation d'un lot et à la réévaluation de la compacité au moyen d'éprouvettes prélevées par carottage dans le cas des enrobés posés sur une structure :

- un lot est accepté lorsque la moyenne des résultats de compacité de la journée se situe entre 92,0 % et 98,0 %;
- la réévaluation de la compacité au moyen d'éprouvettes prélevées par carottage se fait lorsque la valeur moyenne de la compacité tombe sous l'exigence de 92,0 %.
- le nombre d'éprouvettes prélevées par carottage dépend de la quantité d'enrobé posé dans la journée;

- ce nombre est égal à 3 si la quantité d'enrobé posé est de 50 t ou moins, égal à 4 si la quantité est de 51 t à 100 t et égal à 6 si la quantité est de plus de 100 t;
- avant que l'enrobé posé soit jugé défectueux, une tolérance de 1,4 % à l'exigence minimale de compacité de 92,0 % s'applique si le nombre d'éprouvettes prélevées est égal à 3. Cette tolérance est de 1,3 % si le nombre d'éprouvettes prélevées est égal à 4 et de 1,0 % s'il est égal à 6.

**SECTION 19
TRAVAUX DIVERS**

19.1 TROTTOIRS, BORDURES, MUSOIRS ET CANIVEAUX COULÉS EN PLACE

19.1.2 ASSURANCE DE LA QUALITÉ

19.1.2.1 Béton – Contrôle de réception

Le titre et le texte de cet article sont remplacés par :

19.1.2.1 Béton

Le béton de ciment coulé en place doit répondre aux exigences d'assurance de la qualité concernant les ouvrages en béton de la section ouvrages d'art, ponceaux et égouts pluviaux.

19.2 BORDURES ET CANIVEAUX MOULÉS EN PLACE

19.2.2 ASSURANCE DE LA QUALITÉ

19.2.2.1 Béton – Contrôle de réception

Le titre et le texte de cet article sont remplacés par :

19.2.2.1 Béton

Le béton de ciment moulé en place doit répondre aux exigences d'assurance de la qualité concernant les ouvrages en béton de la section ouvrages d'art, ponceaux et égouts pluviaux.

19.5 GLISSIÈRES DE SÉCURITÉ

19.5.1 GLISSIÈRES RIGIDES EN BÉTON DE CIMENT COULÉES OU MOULÉES EN PLACE

19.5.1.2 Assurance de la qualité

19.5.1.2.1 Béton – Contrôle de réception

Le titre et le texte de cet article sont remplacés par :

19.5.1.2.1 Béton

Le béton de ciment utilisé pour les glissières rigides coulées ou moulées en place doit répondre aux exigences d'assurance de la qualité concernant les ouvrages en béton de la section ouvrages d'art, ponceaux et égouts pluviaux.

19.5.2 GLISSIÈRES SEMI-RIGIDES SUR POTEAUX EN ACIER OU EN BOIS

19.5.2.1 Éléments de glissement, dispositifs d'extrémités, accessoires et plaques rétroréfléchissantes

19.5.2.1.1 Matériaux

Le texte de cet article est remplacé par :

Les éléments de glissement doivent être conformes à la norme 6301 du Ministère. Les boulons, les écrous, les rondelles, et les accessoires doivent être conformes à la norme 6201 du Ministère.

La pellicule utilisée pour les plaques rétroréfléchissantes doit être conforme à la norme 14101 du Ministère. Elle doit être au moins équivalente au type III et le type d'adhésif doit être de classe 3. Si un support est requis pour l'installation, il doit être en aluminium.

19.5.2.1.3 Assurance de la qualité

a) Éléments de glissement en tôle d'acier ondulée galvanisée

1- Système qualité conforme à la norme ISO

Le 1^{er} paragraphe est remplacé par :

À l'exception des dispositifs d'extrémité homologués, les éléments de glissement en tôle d'acier ondulée galvanisée doivent être produits par un fabricant dont l'usine détient un certificat d'enregistrement attestant que le système qualité est conforme à la norme ISO.

c) Boulons, écrous, rondelles et plaques rectangulaires en acier

Le titre du sous-article c) est remplacé par :

c) Boulons, écrous et rondelles

19.6 CLÔTURES ET BARRIÈRES

Les articles de cette section sont réagencés selon la numérotation suivante :

19.6.1 MATÉRIAUX

19.6.2 ASSURANCE DE LA QUALITÉ

19.6.2.1 Attestation de conformité

19.6.2.2 Contrôle de réception

19.6.3 MISE EN ŒUVRE

19.6.4 MODE DE PAIEMENT

PARTIE 3
LISTE DES NORMES ET
MÉTHODES DU MINISTÈRE

LISTE DES NORMES DU MINISTÈRE

TOME VII – MATÉRIAUX
(COLLECTION NORMES – OUVRAGES
ROUTIERS DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS
DU QUÉBEC)

Chapitre 4 – « Liants et enrobés bitumineux »

La norme 4105 est remplacé par :

4105	2004-12-15	Émulsions de bitume
------	------------	---------------------

DIRECTION TERRITORIALE
SOUSSIONNAIRE
ADRESSE
DATE